

V - NUISANCES

A Produits dangereux 368

A 1 - PRODUITS CHIMIQUES 368

TRAITES 368

1 Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture adoptée à Genève le 25 octobre 1921; ratifiée le 12 décembre 1960 par le Bénin 368

2 368

Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxine et sur leur destruction. Date et lieu d'adoption 10 avril 1972 signé à Londres Moscou Washington de dépositaire Etats-Unis D'Amérique Royaume Uni Irlande Du Nord URSS Date d'entrée en vigueur pour le Bénin 25 avril 1975. .

LOI 369

1 LOI 87-009 DU 21 septembre 1987 Relative à la répression des infractions en matière d'usage de commerce de détention et d'emploi des substances vénéneuses. 369

DECRETS 374

1 DECRET N° 89-370 DU 10 octobre 1989 Portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des produits chimiques et réactifs de laboratoire. 374

2 DECRET 91-13 du 24 janvier 1991 Portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la Santé Humaine et la Sécurité de l'Etat. 377

A 2- SUBSTANCES EXPLOSIVES 378

ORDONNANCES 378

1 Ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973 portant réglementation du régime des substances explosives au Dahomey 378

2 Ordonnance N° 73-66 DU 24 SEPTEMBRE 1973, portant fiscalités sur les substances explosives 380

B Déchets dangereux 381

TRAITES 381

1 Convention de Bamako sur les déchets dangereux adoptée 29 janvier 1991 à Bamako ratifiée par le Bénin le 17 juillet 1997 381

2 Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adhésion du Bénin le 16 octobre 1997 381

| | | |
|---|---|-----|
| | DECRETS | 381 |
| 1 | DECRET N° 80-55 du 20 mars 1980, portant création du Comité Permanent des Ministres chargé de prendre des mesures appropriées pour résoudre tous les problèmes d'encombrement du Port de Cotonou. | 381 |

| | | |
|---|--|-----|
| | ARRETES | 382 |
| 1 | Arrêté N°021/MET/PAC du 27 juin 1986 portant création d'un sous- comité de destruction au port autonome de Cotonou | 382 |
| 2 | Arrêté n° 88 MISAT/DC/DATC/SAGAPCE du 25 uillet1994, portant création d'une commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes liés aux activités de collecte d'évacuation et de traitement des boues de vidange sur le site D'EKPE. | 382 |
| 3 | Arrêté interministériel N° 069 / MISAT/MEHU/MS/DC/DE/DATC/DHAB du 04 avril 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin | 383 |
| 4 | Arrête interministériel N° 136 / MISAT/MEHU/MS/DC/DE/DATC/DHAB du 26 juillet 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin | 388 |

394

C Etablissements classés

| | | |
|---|---|-----|
| | DECRETS | 394 |
| 1 | DECRET du 20 décembre 1933, relatif <i>aux</i> servitude autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs en Afrique occidentale française (AOF -1934, p. 71) | 394 |

| | | |
|---|--|-----|
| | ARRETES | 396 |
| 1 | Arrêté N°16 MMEH/DC/SG/CTJ/CTMH/DM/ OBRGM/ DOM du 19 février 2001 portant autorisation de construction et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives à Sèmèrè dans la sous-préfecture de OUAKE (département de la DONGA) par la société colas 01 BP 228 COTONOU. | 396 |

D Bruit

396

| | | |
|---|--|-----|
| | DECRETS | 396 |
| 1 | DECRET N° 2001-294 DU 08 AOUT 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin. | 396 |

E Essais nucléaires

399

TRAITES

- 399
- 1 Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ; signée le 05 août 1963 à Moscou, ratifiée le 15 décembre 1964 par le Bénin 399
 - 2 Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Adopté le 11 janvier 1971 à Londres Moscou Washington ratifié par le Bénin le 07 juillet 1986. 399
 - 3 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : ratifié par le Bénin le 27 septembre 1996 399

V - NUISANCES

A PRODUITS DANGEREUX

A 1 - PRODUITS CHIMIQUES

TRAITES

- 1) Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture adoptée le 25 octobre 1921 à Genève, ratifiée le 12 décembre 1960 par le Bénin.
- 2) Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxine et sur leur destruction, adoptée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou, Washington, et ratifiée le 25 avril 1975 par le Bénin

LOIS

1) LOI 87-009 du 21 septembre 1987 relative à la répression des infractions en matière d'usage de commerce de détention et d'emploi des substances vénéneuses.

L'assemblée nationale révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 21 août 1987

Le président de la république promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1er Constituent des substances vénéneuses les produits classés dangereux, toxiques ou stupéfiants par voie réglementaire.

Article 2 Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende 100.000 à 1.000.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires concernant la production, la fabrication, le transport, l'importation exportation, la détention, l'offre, la cession, la transformation l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les textes prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances. Ils pourront, notamment interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire après avis d'une Commission Nationale dont la composition et les attributions seront précisées par décret pris en Conseil Exécutif National.

Dans tous les cas prévus au présent article les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

Article 3 : Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix et d'une amende de 250 .000 F à 25.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des textes réglementaires prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication transformation ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative de l'une des infractions réprimées par les deux alinéa précédents sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les délits prévus au 2e alinéa peuvent être jugés par la Cour Criminelle d'exception.

Article 4 Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 500.000 F à 25.000.000F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen soit en délivrant des ordonnances.

2- Ceux qui au moyen d'ordonnances fictives ou ordonnance de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes.

3- Ceux qui connaissent le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivrer lesdites substances ou plantes.

Article 5 Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité un ou à des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre dans tous les cas prévus aux articles 3, 1 et à 1 alinéa précédent., prononcer la peine de l'interdiction des objets civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus contre tout individu condamné en vertu du présent article ainsi que des articles 3 et 4. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Article 6 : Les visites domiciliaires, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue de constater des infractions dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5. Elles doivent s'effectuer dans le respect strict des prescriptions du Code de Procédure Pénale compte rendu est fait dans les vingt quatre (24) heures au Procureur de la république territorialement compétent

Article 7 Dans les hypothèses prévues aux articles 3;4 5 et le délai de garde à vue est celui prévu à l'article 51 du Code de Procédure Pénale.

Autrefois le Procureur de la république dans les cas visés aux articles 51 et 66 du Code de Procédure Pénale et le juge d'instruction; dans le cas prévu de l'article 134 du même Code peuvent par une autorisation la prolonger pour une durée de quarante huit heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction désigne un médecin expert qui examine la personne gardée à vue et délivre après examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de Police Judiciaire. La mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Article 8: Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25.000 F à 4 00. 000F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article 9. Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication. ou à une: surveillance médicale.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des jusqu'à son terme.

De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, plantes et substances saisies sera prononcée s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal populaire de district sur la réquisition au Procureur de République.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée, en cas de récidive, le Procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.

Article 10 : Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 8, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes par l'ordonnance du Juge d'Instruction ou du Juge des enfants, à subir une Cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

Article 11 : la juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection Dans les autres cas, elle pourra, au même titre être déclarée exécutoire par provision.

Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article 9 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article 8.

Article 12 : Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 8, sans préjudice, le cas échéant d'une nouvelle application des dispositions des articles 10 et 11.

Autrefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis.

Article 13 : La cure de désintoxication prévue par les articles 10, et il sera subie soit dans un établissement spécialisé soit sous surveillance médicale l'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Les dépenses d'aménagements des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles 9 et 10 seront pris en charge par l'Etat.

Les conditions d'exécution de la cure de désintoxication et les une modalités d'application des dispositions du 2e alinéa seront fixées par décret pris en Conseil exécutif national.

Article 14 Lorsque le Juge d'Instruction ou la juridiction saisie aura ordonné a un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesurés sera soumise aux dispositions des articles 10 à 13.

Article 15 Dans tous les cas prévus par les articles 3 et 8, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 4, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

Dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 4 les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles; matériels et meubles dont lieux seront garnis et décorés; ainsi que l'interdiction pour le délinquant pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 300.000F au moins et de 3.000.000F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16 : En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 3 et 8, le Juge d'Instruction pourra ordonner à titre provisoire; pour durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, raison meublée, pension débit de boissons restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ,leur annexes , ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur demande de main levée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'Accusation dans les vingt quatre heures qui suivent leur exécution ou la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la main levée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcée selon les règles fixées par le Code de procédure pénale.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra dans tous les cas visés à l'alinéa 1er ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 250.000 F à 25.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué l'un des délits prévus et réprimés par les articles 3 et 8, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en République Populaire du Bénin, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code Pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou à leur défaut, les chefs d'établissements directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit si le délit a été commis par toute autre voie.

Article 18 Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire béninois pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 2, 8, 12, et 17.

Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire béninois contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article 3.

Article 19 Les peines prévues à la présente Loi seront portées au double en cas récidive dans les conditions de l'article 58 du Code Pénal.

Article 20 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou le 21 Septembre 1987

(...)

DECRETS

1) DECRET N° 89-370 du 10 octobre 1989 portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des produits chimiques et réactifs de laboratoire.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

(...)

DECRETE

TITRE I - DES DISPOSITIONS DE GENERALITES

Article 1^{er} On entend par produits "chimiques", toute substance solide, liquide ou gazeuse, d'origine artificielle, susceptible de nuire à l'homme dans son corps ou dans son patrimoine.

Article 2. Les réactifs de laboratoire sont des produits chimiques destinés à l'usage exclusif des laboratoires.

Article 3. L'importation, la détention et la vente de produits chimiques et réactifs de laboratoire sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministre de la santé publique.

Article 4 : L'autorisation d'importer, de détenir et de vendre des produits chimiques et réactifs de laboratoire est délivrée aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise
- Avoir la qualification professionnelle requise.

Article 5. : Les Pharmaciens Grossistes sont dispensés de l'autorisation du Ministre de la Santé Publique.

Article 6.- Peuvent importer, détenir pour leurs besoins les produits chimiques et réactifs de laboratoire :

- les Pharmaciens d'officine
- les Laboratoires Publics ou Privés, les sociétés industrielles, publiques ou privées ayant comme responsable de laboratoire un pharmacien, un médecin biologiste, un ingénieur chimiste ou un technicien de laboratoire niveau A.

Article 7.- Peuvent importer, détenir, commercialiser les produits chimiques et réactifs de laboratoire :

- les Grossistes pharmaceutiques
- les Sociétés commerciales publiques ou privées dûment autorisés par le ministre de la santé publique et ayant comme assistant un pharmacien, un médecin - biologiste un ingénieur chimiste ou un technicien de laboratoire niveau A.

Article Le dossier de demande d'autorisation adressé au Ministre de la Santé Publique comprend les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques

- une demande signée du postulant
- un certificat de nationalité
- une photocopie légalisée du diplôme exigé
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- une copie du plan côté de l'Etablissement

- en plus de ces pièces, un certificat de mise en disponibilité, de démission des services publics ou mise à la retraite, pour les Agents Permanents de l'Etat
- b) Pour les personnes morales
- une demande signée du Responsable de l'Etablissement
 - les statuts de la Société
 - le certificat d'inscription au registre du commerce
 - une photocopie légalisée du diplôme exigé de l'Assistant ou du Responsable du laboratoire
 - une copie du plan côté de l'Etablissement.

TITRE II DE LA CESSION

Article 9 La cession à titre onéreux ou non de réactifs de laboratoire et produits chimiques par tout établissement spécialisé doit se faire sur présentation d'un bon de commande ou de demande régulière.

Article 10 toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison ou d'envoi signé du Responsable de l'Etablissement pour faciliter le contrôle par les Services compétentes.

TITRE III : De la validité

Article 11 La validité de l'autorisation d'importation, de vente de produits chimiques et réactifs de laboratoire est de 5 ans renouvelables :

- cette validité pour les personnes physiques et intuitu personae,
- pour les personnes morales, elle est attachée à la Société mais liée à la présence permanente en son sein de l'Assistant ou du Responsable de laboratoire,
- tout changement d'Assistant ou du Responsable doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Ministre de la Santé Publique.

Article 12.- Toute demande de renouvellement n'ayant pas reçue de réponse dans un délai de 3 mois est considérée comme acceptée par le Ministre de la Santé Publique.

TITRE IV : Des inspections et des sanctions

Article 13 : Il sera procédé à tout moment à des inspections de ces Etablissements en vue de faire observer la réglementation par les Services Compétents.

Article 14 : Les postulants autorisés ne peuvent être titulaires que d'un seul et unique Etablissement de commerce des produits chimiques et réactifs de laboratoire.

Article 15.- En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le Ministre de la Santé publique peut prendre sur proposition des Directions techniques compétentes, les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Amende de 200 000 à 1.000 000 francs
- Suspension provisoire allant de 3 mois à 1 an

- Suspension définitive.

Article 16.- Un Arrêté interministériel précisera :

- les conditions de conservation, de contrôle de stock des produits chimiques et réactifs de laboratoire,
 - les conditions techniques que doivent réunir ces Etablissements ainsi que leur nombre par Province,
 - les Directions et Services Techniques concernés pour les inspections et les sanctions,
- la liste des produits chimiques.

Article 17.- Les Etablissements déjà installés, spécialisés dans l'importation, la détention et la vente des produits concernés doivent régulariser leur situation auprès du Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 18. Une période de 8 mois après la signature du présent Décret sera accordée à tous les Etablissements visés à l'article 17 pour régularisation de leur situation. Passé ce délai tout Etablissement en situation irrégulière sera fermé.

TITRE VI. : Des dispositions légales

Article 19 : Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

2) DECRET 91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la Santé Humaine et la Sécurité de l'Etat.

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

(...)

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions prévues par les textes en vigueur de l'article 32 de la Loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin l'important des produits jugés dangereux pour la santé humaine de la sécurité de l'Etat est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale.

Article 2: L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux est délivrée par le Ministre chargé du Commerce, après celle préalable des Ministres chargés de la santé publique, de la sécurité publique de l'industrie ou du développement rural selon la nature du produit.

Cette autorisation est accordée aux personnes physiques ou morales pouvant justifier de la destination de ces produits.

Article 3: Sont jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat, les produits appartenant aux groupes ci- après :

- Groupe I - Les stupéfiants ;
- Groupe II - Les substances psychotropes ;
- Groupe III - Les réactifs de laboratoire ;
- Groupe IV - Les explosifs, y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe V - Les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe VI - Les produits sujet à inflammation spontanée ;
- Groupe VII - Les produits inflammables et les carburants ;
- Groupe VIII- Les produits infects (engrais d'origine animale ;
- Groupe IX - Les produits radio- actifs ;
- Groupe X - Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21°C, compris entre 21 et 55° C, entre 55 et 100 C.

Article 4: L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux ne se substitue pas aux formalités habituelles d'importation prévue par les dispositions de la loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 et du décret n° 90-141 du 29 juin 1990 mais doit accompagner les documents douaniers de mise en consommation.

Article 5: Les importateurs de produits jugés dangereux disposent d'un délai de 45 jours à compter de la date de signature de ce Décret, pour se conformer aux présentes prescriptions.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 7: Les ministres chargés du commerce de la santé publique de la sécurité publique, de l'industrie du développement rural de l'équipement et des transports et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

(...)

A 2- SUBSTANCES EXPLOSIVES

ORDONNANCES

1) Ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973 portant réglementation du régime des substances explosives au Dahomey

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
(...)

ORDONNE

Article premier La fabrication ,la conservation ,l'importation, le transport, la vente des substances explosives sont soumis aux prescriptions de la présente ordonnance.

Article 2 : On entend par substances explosives :

1°) Les explosifs de mines ;

2°) Les détonateurs et artifices de mise à feu, des explosifs de mines ,des poudres de chasse ou de guerre, des artifices des fusées et bombes paragrêles , des mèches de sûreté et des capsules et des amorces fulminantes autres que les détonateurs qui sont et demeurent soumis à la réglementation du régime des armes et des munitions.

Article 3 : La fabrication, la conservation, l'importation et la vente des substances explosives relèvent du monopole de l'Etat.

Article 4 : L'exécution de ce monopole est confiée au ministre chargé des mines.

Article 5 : Nul ne peut acheter les substances explosives ni établir ni exploiter un dépôt de ces substances s'il n'y a été au préalable autorisé par le ministre chargé des mines. Après avis du ministre de l'intérieur et de la sécurité et du ministre de la défense.

Article 6 : La présente ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de mines ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage de troupes et de la police.

Article 7 : L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par le ministre chargé des mines.

Est considéré comme dépôt permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir ou exploiter un dépôt temporaire est accordée par le ministre chargé des mines.

Est considéré comme dépôt temporaire tout dépôt qui a été autorisé pour une durée limitée.

Les autorisations ci-dessus fixeront les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du ministre chargé des mines.

Article 8 : L'exploitant d'un dépôt temporaire doit rétrocéder au dépôt de l'eau , l'excédant de substances explosives non utilisées.

Article 9 : Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet avant toute livraison.

Article 10 : Le ministre chargé des mines peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité des substances explosives qui présentaient des dangers pour la sécurité publique.

Article 11 : Pour les mêmes motifs le ministre chargé des mines peut prononcer également sans indemnité la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local au frais de l'exploitant.

Article 12 : Des décrets d'application détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance notamment en ce qui concerne l'achat le transport des explosifs l'établissement et l'exploitation des dépôts l'obtention des autorisations relatives à ces diverses opérations et en fixeront la fiscalité pour chaque cas.

Article 13 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des décrets pris pour son application sont constatées par les agents assermentés des mines les agents des douanes et des officiers de police judiciaire.

Article 14 : Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application est punie d'une amende de 10.00 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement en cas de récidive la peine peut être portée au double.

L'article 163 du code pénal est applicable. Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives objet de l'infraction.

En cas de condamnation l'autorisation d'exploiter des dépôts de substances explosives doit être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le ministre chargé des mines.

Article 15 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires prend effet pour compter de la date de la signature et sera exécutée comme loi de l'Etat.

(...)

2) ORDONNANCE n° 73-66 du 24 septembre 1973 portant fiscalité sur les substances explosives

(...)

Le Président de la République ,chef de l'Etat ,chef du gouvernement

ORDONNE :

Chapitre premier : Droits fixes

Article premier. : Les droits fixes à l'installation des dépôts d'explosifs sont fixés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Pour les dépôts de 2 catégorie | 20 000 francs |
| Pour les dépôts de 3 catégorie | 15 000 francs |
| Pour les dépôts temporaires | 5 000 francs |

Etant entendu que Le dépôt de l'Etat est le seul dépôt de 1^{er} de catégorie devant exister au Dahomey.

Les différentes sortes de dépôts ci-dessus énoncées sont définies par décret pris en conseil des ministres.

Article 2 : Les récépissés de versement de droits fixés sont établis par les comptables du trésor sur réquisition du demandeur et versement en caisse de la somme fixés à l'article précédent. Leur montant reste acquis lorsqu'ils ont été annexés à des demandes d'autorisations de dépôts ; dans ce cas le directeur des mines de la géologie et des hydrocarbures doit les annuler de façon indélébile aussitôt que le dossier de demande lui est transmis pour introduction par le ministre chargé des mines.

Chapitre II : Redevances divers

Article 3 Tout dépôt de substances explosives constitue un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de 1^{er} classe A et titre, il est assujéti aux textes régissant les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes et en particulier à l'ordonnance n° 33 P.R./M.F.A.E./M.T.P.T.P.T. du 13 août 1966, portant modification des règles d'assiettes et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des établissements classés dangereux incommodes ou insalubres.

Article 4 : La direction des mines de la géologie et de l'hydrocarbures est chargée de l'établissement des Etats nominatifs des redevances, objet de la présente ordonnance.

Article 5 : les sommes provenant des états établis sont réparties comme suit.

- 90% pour le budget national ;
- 10% pour un compte spécial ouvert auprès du trésor payeur en vue d'assurer les frais de contrôle d'inspection et des primes de rendement du personnel des services de la direction des mines de la géologie et des hydrocarbures conformément aux dispositions du code minier.

Article 6. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

(...)

B - DECHETS DANGEREUX

TRAITES

- 1) Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique adoptée le 29 janvier 1991 à Bamako, ratifiée le 17 juillet 1997 par le Bénin.
- 2) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 à Bâle, adhésion du Bénin le 16 octobre 1997.

DECRETS

- 1) ***DECRET N° 80-55 du 20 mars 1980, portant création du Comité Permanent des Ministres chargé de prendre des mesures appropriées pour résoudre tous les problèmes d'encombrement du Port de Cotonou.***

LE Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

(...)

DECRETE :

Article premier.- Il est créé un Comité Permanent des Ministres, chargé de prendre des mesures appropriées pour résoudre tous les problèmes d'encombrement du Port de Cotonou.

(...)

ARRETES

1) Arrêté N°021/MET/PAC du 27 juin 1986 portant création d'un sous- comité de destruction au port autonome de Cotonou

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

(...)

ARRETE

Article 1er: Il est créé au Port de Cotonou un sous - comité

de destruction qui a pour mission, chaque fois que le besoin se fait sentir, de procéder à la destruction des marchandises avariées au Port de Cotonou ,

(...)

2) Arrêté n° 88 MISAT/DC/DATC/SAGAPCE du 25 uillet1994, portant création d'une commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes liés aux activités de collecte d'évacuation et de traitement des boues de vidange sur le site D'EKPE.

Ministre de l'intérieur de la sécurité et de l'administration territoriale..

(...)

ARRÊTE:

Article premier. - Il est créé une Commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes liés aux activités de collecte, d'évacuation et de traitement des boues de vidange sur le site d'Ekpê. La Commission ainsi créée se compose comme suit:

(...)

Article 3. - la Commission est chargée:

- d'étudier et de suivre la réalisation à court terme d'un réseau d'adduction d'eau et d'électricité dans la localité d'Ekpê;
- d'étudier le taux des redevances à payer au profit de la Commune d'Ekpê par les structures de vidange utilisant le site de traitement;

- de recouvrer les arriérés de redevance dus par les structures de vidange à titre de l'exploitation de l'ancien site;
- d'élaborer un cadre juridique réglementant les activités de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets liquides et solides.

Article. 4: La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient utiles à l'exécution de sa mission.

Article. 5: - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. (...)

3) Arrêté interministériel n° 069 / MISAT/MEHU/MS/DC/DE/DATC/DHAB du 04 avril 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin

- le ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale,
 - le ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme,
 - Le ministère de la santé,
- (...)

ARRETENT

Préambule :

Les activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange constituent des activités de Service Public.

Cependant, compte tenu de l'incapacité des Collectivités territoriales à faire face à l'heure actuelle à cette mission et en raison des obligations qu'impose à notre pays le Programme d'Ajustement Structurel qui prévoit la libéralisation des activités de vidanges, ledit secteur est ouvert aux structures privées pour une période de :

- 10 ans pour les activités de collecte et d'évacuation
- 15 ans pour les activités de traitement et d'élimination des matières de vidange.

Au terme de ces périodes, le service pourrait redevenir public. Les conditions de reprise en charge desdites activités par les Collectivités publiques seront déterminées de commun accord avec les structures privées concernées.

Chapitre I : Objet et définitions

Article 1 ; Le présent Arrêté définit les conditions dans lesquelles s'exercent les activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange.

Article 2 : Par vidange, on entend l'ensemble des opérations concourant à vider le contenu des fosses des matières de vidange.

Article 3 : Par matières de vidange, on désigne l'ensemble des matières fécales, urines et autres déchets conservés dans les fosses.

Article 4 : Les matières visées à l'article 3 ci-dessus proviennent des types de fosses suivants: fosses septiques, puisards, fosses étanches.

4.1 Fosses septiques : Les fosses septiques sont des ouvrages en maçonnerie étanche, construits suivant les règles de l'art et munis d'un filtre biologique à charbon.

4.2 Puisards : Ouvrages construits pour recevoir l'eau provenant des fosses et toutes autres eaux usées de ménage.

4.3 Fosses étanches : Ouvrages en maçonnerie étanche jouant le rôle d'accumulation.

Article 5 : La collecte et l'évacuation sont les opérations de ramassage et de transfert des matières de vidange d'un lieu aux endroits agréés par les Autorités administratives compétentes, sous forme de décharge.

Article 6 : Les sites de traitement sont des endroits appropriés, spécialement aménagés pour recevoir les matières de vidange en vue de leur élimination dans les conditions d'hygiène requises. Ils sont soumis à la réglementation des établissements classés.

Chapitre II : Conditions d'exercice des activités

Section I : Activités de collecte et d'évacuation

Article 7 : Peut exercer les activités de collecte et d'évacuation, toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par les dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 8 : Le candidat à l'exercice de ces activités est astreint à une autorisation d'exercer délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de la Santé, après étude du dossier par une commission composée :

- D'un représentant de chacun des Ministres chargés de l'intérieur, de l'Environnement, de la Santé, du Commerce, des Finances, du Travail et du Plan ;
- D'un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- D'un représentant des exploitants en exercice.

Article 9 : Le dossier visé à l'article 8 ci-dessus doit comporter les pièces suivantes :

9.1 Pièces administratives

- Une demande avec mention des nom, prénom (s) et adresse, accompagné du casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Une demande avec mention du siège social, du capital social et de l'adresse pour les personnes morales ;
- Une attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- Une attestation d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- Une copie certifiée conforme d'un accord signé avec la structure de traitement.

9.2 Matériel

- Le nombre et les caractéristiques techniques des véhicules disponibles ;
- Le nombre et les caractéristiques des tuyaux.

9.3 Personnel

- Le nombre.
- Leur qualification ;

9.4 Equipement de travail

- La nature ;
- Le nombre.

Article 10 : Le dossier rédigé en huit (8) exemplaires sera déposé auprès du Ministre chargé de l'Environnement qui transmettra une copie aux membres de la commission chargée de l'étude.

Article 11 : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de six (06) mois pour démarrer ses activités ; passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Section 2 : Du traitement et de l'élimination des matières de vidange

Article 12 : Les opérations de collecte et d'évacuation des matières de vidange débouchent sur le traitement et l'élimination desdites matières.

Article 13 : Le candidat à l'exercice des activités de traitement et d'élimination des matières de vidange est astreint à une autorisation d'exercer délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de la Santé, après étude du dossier par une commission composée :

- D'un représentant de chacun des Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement, de la Santé, du Commerce, des Finances, du Travail et du Plan ;
- D'un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- D'un représentant des exploitants en exercice.

13.1 Pièces administratives

- Une demande avec mention des nom, prénom(s) et adresse, accompagnée du casier judiciaire pour les personnes physique ;
- Une demande avec mention du siège social, du capital et de l'adresse pour les personnes morales ;
- Une attestation d'inscription au registre du commerce ;
- Une attestation d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale

13.2 Traitement envisagé précisant

- Le procédé ;
- La capacité ;
- Les caractéristiques des matières de vidange à l'entrée et à la sortie ;
- Le mode de rejet ;
- Le mode de contrôle interne.

13.3 Site envisagé précisant :

- Le plan de situation ;
- Le plan des levées ;

- L'étude d'impact sur l'environnement.

13.4 Matériel

- Le nombre et les caractéristiques techniques des véhicules disponibles.

13.5 Personnel

- Le nombre ;
- Leur qualification.

13.6 Equipement de travail

- La nature ;
- Le nombre.

Article 14 : Le dossier rédigé en huit (08) exemplaires sera déposé auprès du Ministre chargé de l'Environnement qui transmettra une copie aux membres de la commission chargée de l'étude.

Article 15 : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose d'un délai de six (06) mois pour démarrer les travaux d'aménagement. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 16 : L'exploitant ne pourra démarrer ses activités de traitement et d'élimination des matières de vidange qu'après autorisation délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de la Santé, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Ladite commission doit s'assurer du respect des normes techniques en la matière par des contrôles périodiques sur le chantier.

Article 17 : L'autorisation d'ouverture d'un site de traitement et d'élimination cesse de produire ses effets si l'installation n'est pas effective dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de délivrance.

Article 18 : Le site de traitement doit être situé à au moins cinq cents (500) mètres des dernières habitations.

Article 19 : La station de traitement doit comprendre :

- Un poste de contrôle avec un vestiaire et une installation sanitaire ;
- Un hangar pour les engins mécaniques ;
- Une haie vive capable d'empêcher le passage de personnes ou d'animaux en divagation ou une clôture munie d'un portail verrouillable, afin de contrôler les mouvements du matériel et des personnes ;
- Un panneau d'indication comprenant les inscriptions suivantes :
 - * La raison sociale ;
 - * L'Arrêté autorisant l'ouverture ;
 - * Les heures d'ouverture. et de fermeture ;
 - * Un réseau de desserte ;
 - * Une aire de réception ;
 - * Une plate forme de décharge;
 - * Les lits de traitement ;
 - * Les lits de stockage des boues après traitement.

Article 20 : Le choix du mode de rejet de l'effluent doit se faire dans un souci de préservation de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

Article 21 : La station de traitement doit être à tout moment accessible aux contrôleurs de l'Administration qui seront nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'intérieur.

Chapitre III : Des obligations de l'exploitant

Article 22 : Le prix de la vidange des matières est fixé par arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, sur proposition de la Commission créée à l'article 8 ci-dessus.

Article 23 : L'exploitant est tenu de satisfaire ses clients en vidangeant convenablement les fosses dès lors que ces derniers se sont acquittés de leurs obligations financières.

Article 24 : L'exploitant est responsable à l'égard des tiers, quels qu'ils soient, des conséquences des actes du personnel, de l'usage des matériels et de toutes ses activités de vidange des matières.

Article 25 : Les horaires de vidange sont les suivants :

- de 07 H 00 à 13 H 00
- de 14 H 30 à 19 H 00.

Article 26 : Le transport des matières de vidange doit avoir lieu dans les conditions telles que la voie publique ne puisse en être salie.

Article 27 : L'exploitant doit contracter toutes assurances pour les besoins de l'exploitation et couvrant les risques de travail.

Chapitre IV : Conditions de travail

Article 28 : Chaque exploitant est libre d'engager les travailleurs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Article 29 : Les travailleurs sont soumis aux réglementations en vigueur en République du Bénin en ce qui concerne le code du travail et la rémunération.

Article 30 : Une tenue de travail est obligatoire pour chaque agent et doit comprendre :

- Une combinaison ou blouse
- Une paire de bottes ;
- Une paire de gants ;
- Un masque anti-poussière.

Article 31 : Une visite médicale systématique aura lieu une fois par an pour constater l'état de santé des travailleurs. Cette visite se fera par des cabinets agréés et les rapports transmis au Ministre de la Santé, à charge pour ce dernier de saisir la Commission prévue à l'article 8 du présent arrêté de ses observations pour proposition de décisions.

Article 32 : Les Autorités compétentes peuvent prescrire à tout moment à l'exploitant des dispositions concourant à la bonne santé des travailleurs.

Chapitre V : Autres dispositions et sanctions

Article 33 : Outre les dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui concourent à l'amélioration des conditions de travail et à la préservation de l'environnement.

Article 34 : Les taux de redevances pour l'accès au site de traitement appartenant à un exploitant sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, sur proposition de la Commission prévue à l'article 8 du présent Arrêté qui sera complété, en l'occurrence, par le nom de l'exploitant ou de son représentant.

Article 35 : Tout contrevenant aux articles 15,16,17, 24, et 25 ci-dessus est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Article 36 : Tout contrevenant aux articles 8 et 13 ci-dessus est passible d'une interdiction provisoire d'exercer allant de quatre (04) à six (06) mois. En cas de récidive, l'interdiction devient définitive.

Article 37 : Les exploitants déjà en exercice sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (06) mois à partir de sa date de publication au Journal Officiel.

Article 38 Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 Avril 1995

(...)

4) Arrête interministériel N° 136 / MISAT/ MEHU/ MS/ DC/ DE/ DATC/ DHAB du 25 juillet 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin.

Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale,

Ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme,

Ministère de la santé,

(...)

ARRETTENT :

Chapitre I :

Article I : Le présent Arrêté définit les conditions dans lesquelles s'exercent les activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides.

Article 2 : Par déchets solides, on entend les résidus de l'emploi de diverses matières qui peuvent être putrescibles ou non.

Article 3 : Les déchets solides sont essentiellement composés d'ordures, de débris, de fumier ou de balayures.

Article 4 : Les déchets visés à l'article 3 ci-dessus se regroupent en trois (03) catégories :

Ordures ménagères ;

- Déchets industriels commerciaux ;
- Déchets hospitaliers.

4.1 Ordures ménagères : Résidus résultant des activités de cuisine, de coupes de jardin et tous autres déchets produits par les ménages.

4.2 Déchets industriels ou commerciaux : Tous déchets provenant des commerces, des industries et des Administrations.

4.3 Déchets hospitaliers Déchets provenant des formations sanitaires.

Article 5 : La collecte et l'évacuation sont des opérations de ramassage et de transfert de déchets solides aux endroits agréés par les autorités administratives compétentes, sous forme de décharge ou de centre de traitement.

Article 6 : Les Centres de traitement sont des endroits appropriés spécialement aménagés pour recevoir les déchets solides en vue de leur élimination dans les conditions d'hygiène requises. Ils sont soumis à la réglementation des établissements classés.

Chapitre II : Conditions d'exercice des activités

Section 1 : Activités de collecte et d'évacuation

Article 7 : Peut exercer les activités de collecte et d'évacuation, toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Le candidat à l'exercice des activités de ramassage et d'évacuation est astreint à une autorisation d'exercer délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de la Santé, après étude du dossier par une commission composée d'un représentant :

- Des Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement, de la Santé, du Commerce, des Finances, du Travail et du Plan ;
- De la collectivité territoriale concernée ;
- Des exploitants en exercice.

Article 9 : Le dossier visé à l'article 8 ci-dessus doit comporter les pièces suivantes :

9.1 Pièces administratives

- Une demande avec mention des nom, prénom(s) et adresse, accompagné du casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Une demande avec mention du siège social, du capital social et de l'adresse pour les personnes morales ;
- Une attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- Une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant ;
- Etre enregistré à la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Une attestation d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- Une copie certifiée conforme autorisation de décharge délivrée par la Collectivité locale concernée ou d'un accord signé avec une structure de traitement.

9.2 Matériel

- Le nombre et les caractéristiques des véhicules disponibles ou prévus ;
- Le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation.

9.3 Personnel

- Le nombre.
- La qualification ;

9.4 Equipement de travail

- La nature ;
- Le nombre.

Article 10 : Le dossier rédigé en huit (08) exemplaires sera déposé auprès du Ministre chargé de l'Environnement qui transmettra une copie aux membres de la commission chargée de l'étude.

Article 11 : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de six (06) mois pour démarrer ses activités ; passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Un exemplaire du dossier visé à l'article 8 doit être adressé à la Direction Technique concernée.

Article 13 : Les Sociétés de ramassage et d'évacuation de déchets solides peuvent passer des contrats de prestation de service avec des personnes physiques ou morales.

Une copie du contrat doit être adressée à la Collectivité territoriale et à la structure technique concernée.

Section 2 : Du traitement et de l'élimination des déchets solides

Article 14 : Les opérations de collecte et d'évacuation des déchets solides débouchent sur leur traitement et leur élimination.

Article 15 : Le candidat à l'exercice des activités de traitement et d'élimination des déchets solides est astreint à une autorisation d'exercer délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur et de la Santé, après étude du dossier par la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 : Le dossier visé à l'article 15 ci-dessus doit comporter les pièces ci-après :

16.1 Pièces administratives

- Une demande avec mention des nom, prénom(s) et adresse, accompagnée du casier judiciaire pour les personnes physique ;
- Une demande avec mention du siège social, du capital et de l'adresse pour les personnes morales ;
- Une attestation d'inscription au registre du commerce ;
- Une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant ;
- Etre enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Une attestation d'immatriculation à l'office Béninois de Sécurité Sociale

16.2 ; Traitement envisagé précisant

- Le procédé
- La capacité ;
- Les caractéristiques des déchets et du produit final ;
- Le mode d'élimination ou de recyclage ;
- Le mode de contrôle interne.

16.3 Site envisagé précisant

- Le plan de situation ;
- Le plan des levées ;
- L'étude d'impact sur l'environnement.

16.4 Matériel

- Le nombre et les caractéristiques techniques du matériel disponible ou prévu.

16.5 Personnel

- Le nombre ;
- La qualification.

16.6 Equipement de travail

- La nature ;
- Le nombre.

Article 17 : Le dossier établi en huit (08) exemplaires sera déposé auprès du Ministre chargé de l'Environnement qui transmettra une copie aux membres de la commission chargée de l'étude.

Article 18 : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose d'un délai de six (06) mois pour démarrer les travaux d'aménagement. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 19 : L'exploitant ne pourra démarrer ses activités de traitement et d'élimination des déchets qu'après autorisation délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement et de la Santé, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté. Ladite commission doit s'assurer du respect des normes techniques en la matière par des contrôles périodiques sur le chantier.

Article 20 : L'autorisation d'ouverture d'un centre de traitement et d'élimination cesse de produire ses effets si l'installation n'est pas effective dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de délivrance.

Article 21 : Le centre de traitement doit être situé à cinq cents (500) mètres aux moins des dernières habitations.

Article 22 : La station de traitement doit comprendre :

- Un poste de contrôle avec un vestiaire et une installation sanitaire ;
- Un hangar pour les engins mécaniques ;
- Une haie vive capable d'empêcher le passage de personnes ou d'animaux en divagation ou une clôture munie d'un portail verrouillable afin de contrôler les mouvements du matériel et des personnes ;
- Un panneau d'indication comprenant les inscriptions suivantes :
 - * La raison sociale ;
 - * L'Arrêté autorisant l'ouverture ;
 - * Les heures d'ouverture et de fermeture.
 - * Un réseau de desserte ;
 - * Une aire de réception ;
 - * Une plateforme de décharge ;
 - * Les lits de traitement ;
 - * Les lits de stockage du produit final.

Article 23 : Le choix du mode de traitement doit se faire dans un souci de préservation de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 en ses alinéas 2 et 3.

Article 24 : Le centre de traitement doit être à tout moment accessible aux contrôleurs de l'Administration qui seront nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Intérieur.

Chapitre III : Des obligations de l'exploitant

Article 25 : L'exploitant devra contracter toutes assurances pour les besoins de l'exploitation et couvrant les risques de travail.

Article 26 : Le transport des déchets doit avoir lieu dans les conditions telles que la voie publique ne puisse en être salie.

Article 27 : L'exploitant est responsable à l'égard des tiers, quels qu'ils soient, des conséquences des actes du personnel, de l'usage des matériels et de toutes ses activités de traitement et d'élimination des déchets solides. Il est tenu de respecter les clauses des contrats qu'il aura à signer avec toute personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités.

Chapitre IV : Conditions de travail

Article 28 : Chaque exploitant est libre d'engager les travailleurs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Article 29 : Les travailleurs sont soumis aux règles en vigueur en République du Bénin en ce qui concerne le code du travail et la rémunération.

Article 30 : Une tenue de travail est obligatoire pour chaque agent et doit comprendre :

- Une combinaison ou blouse ;
- Une paire de bottes ;
- Une paire de gants ;
- Un masque anti-poussière.

Article 31 : Une visite médicale systématique a lieu une fois par an pour constater l'état de santé des travailleurs. Cette visite se fera par des cabinets agréés et les rapports transmis au Ministre de la Santé, à charge pour ce dernier de saisir la Commission prévue à l'article 8 du présent arrêté de ses observations pour proposition de décisions.

Article 32 : Les Autorités compétentes peuvent prescrire à tout moment à l'exploitant des dispositions concourant à la bonne santé des travailleurs.

Chapitre V : Sanctions et dispositions diverses

Article 33 : Outre les dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui concourent à l'amélioration des conditions de travail et à la préservation de l'environnement.

Article 34 : Les taux de redevances pour l'accès au site de traitement appartenant à un exploitant sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Environnement, des Finances et du Commerce, sur proposition de la Commission prévue à l'article 8 du présent Arrêté, qui sera complété, en l'occurrence, par le nom de l'exploitant ou de son représentant.

Article 35 Tout contrevenant aux articles 16,17,18, 19, 21, 22, 25 et 26 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article 36 Tout contrevenant aux articles 8 et 15 ci-dessus est passible d'une interdiction provisoire d'exercer allant de quatre (04) à six (06) mois. En cas de récidive, l'interdiction est définitive.

Article 37 : Les exploitants déjà en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (06) mois à partir de la publication au Journal Officiel.

Article 38 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Juillet 1995

(...)

C ETABLISSEMENTS CLASSES

DECRETS

1) *DECRET du 20 décembre 1933, relatif aux servitudes autour des magasins à poudre, artifices ou explosifs en Afrique occidentale française*
(AOF -1934, p. 71)

- I. Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre, artifices ou explosifs relevant du Ministère des Colonies, du Ministère de la marine et du Ministère de l'Air, dans les colonies de l'Afrique occidentale française.

Sont prohibés dans la même étendue :

- a) L'établissement de conduites, à ciel ouvert ou souterraines, de gaz ou matières inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 80 degrés;
- b) Les conduites à ciel ouvert des liquides dont le point d'inflammabilité est supérieur à 80 degrés ;
- c) Les clôtures en bois et les haies sèches, les emmagasinages et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à hautes tiges.

Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des magasins. Dans le cas où il n'existe pas de mur d'enceinte individuelle, si le magasin est recouvert de terre, la distance est comptée à compter du pied du remblai ; si le magasin n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure du magasin.

2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel.
3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existant dans les limites ci-dessus antérieurement au classement du magasin pourra être ordonnée moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins.

Dans le cas où cette suppression s'applique à des constructions ou établissements mentionnés à l'article 2, il est procédé à l'expropriation conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine et des servitudes d'utilité publique.

4. Le classement des magasins à munitions existant à la date de la promulgation du présent décret, ainsi que de ceux créés ultérieurement et au profit desquels sont établies les servitudes ci-dessus, sera prononcé par arrêtés du Gouverneur général sur proposition du général commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine en A.O.F. suivant le cas.
5. Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels du voisinage, le Gouverneur général, sur proposition du général commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine en A.O.F., est autorisé à créer en outre, par arrêté, un polygone d'isolement autour de chacun des établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Un plan parcellaire annexé à l'arrêté déterminera les terrains compris dans le polygone d'isolement, il indiquera le nom de chaque propriétaire.
6. A l'intérieur de ce polygone d'isolement aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Gouverneur général.
7. L'arrêté et le plan parcellaire seront notifiés à chaque partie intéressée par un agent assermenté du département des colonies ou de la marine.
8. Il sera procédé sur le terrain à la pose des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, délimiteront le polygone d'isolement. Un procès-verbal de bornage sera dressé par l'administration militaire, en présence de l'administrateur du cercle ou de la subdivision, ou de son délégué, qui pourront y faire inscrire leurs observations.
9. La suppression des constructions de nature quelconque existant dans les limites du polygone d'isolement antérieurement au classement pourra être ordonnée. Il sera alors procédé à l'expropriation conformément aux dispositions du décret du 26 novembre 1930.
10. Le déclassement (les magasins à munitions) ainsi que la suppression ou la modification des polygones d'isolement seront prononcées dans la même forme que leur classement ou leur création.
11. Les contraventions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

A cet effet, tout agent assermenté du département des Colonies, de la Marine ou de l'Air aura qualité pour dresser les procès-verbaux et faire les notifications prévues.

ARRETES

1) Arrêté N°16 MMEH/DC/SG/CTJ/CTMH/DM/ OBRGM/ DOM du 19 février 2001 portant autorisation de construction et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives à Sèmèrè dans la sous-préfecture de OUAKE (département de la DONGA) par la société colas 01 BP 228 COTONOU.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

La société Colas 01BP 228 Cotonou est autorisé à construire et exploiter un dépôt de substances explosives à SEMERE dans la sous-préfecture de Ouaké département de la Donga

Le dépôt à l'entreposage des substances explosives nécessaires à la Société pour l'exploitation de sa carrière ouverte à Sèmèrè dans la cadre des travaux de construction de la route Savalou-Djougou Lot n°2 ;

La Société Colas est tenue de désigner un (1) responsable chargé de l'exploitation du dépôt et de l'utilisation des substances explosives ;

la Société Colas devra rédiger une consigne de sécurité relative à l'exploitation du dépôt et à l'utilisation des substances explosives qui doit être soumise à l'approbation de l'OBRGM avant sa mise en application ;

La durée d'existence du dépôt coïncidera avec celle du chantier (24 mois).

La mise en service du dépôt est soumise à l'homologation de l'OBRGM;

Le dépôt de Sèmèrè sera approvisionné mensuellement à partir du dépôt permanent de la société Colas à Dan ;

Chaque opération de transfert de substances explosives doit se faire sous l'escorte effective des agents de l'OBRGM.

Le dépôt, conformément au code des substances explosives est placé sous le régime des Etablissements classés dangereux, incommodes et insalubres du 1ère classe ;

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

(...)

D BRUIT

DECRETS

1) DECRET N° 2001-294 du 08 AOUT 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(...)

DECRETE

Chapitre 1er : des dispositions générales

Article 1er- : Le présent décret fixe les conditions relatives à la réglementation du bruit, en application des dispositions de la Loi n^o98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : Les normes de bruit visent à contrôler l'intensité du bruit émis par chaque source.

Article 3 : Les bruits provenant des trafics aérien et ferroviaire sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

Article 4 : Les bruits à l'intérieur des habitations sont régis par des dispositions du présent Décret.

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens du présent décret, on entend par

- **Bruit** : Tous phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante ;
- **Décibel (dB)** : unité de mesure de l'intensité du son ;
- **Normes de contrôle de bruit**: Valeurs et références nationales régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au delà duquel nuit à l'individu ;
- **Source Emetteur de bruit**.

Chapitre III : Des différentes sources

Article 6 : Sont considérées comme, sources

- Les industries ;
- les avions ;
- les trains;
- les véhicules motorisés ;
- les moulins, scieries et forges ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les vibrations ;
- les chantiers de construction, garages et les travaux de manutention ;
- les travaux miniers ;
- les maisons de culte ;
- les discothèques, buvettes et restaurants
- les hauts parleurs et avertisseurs sonores;
- les parcs automobiles ;
- les individus et les regroupements d'individus.

Chapitre IV : Des normes d'application

Article 7 : les niveaux de bruit sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin sont fixés en décibel(dB) comme suit selon les tranches horaires ci-après:

| Type de zone Tranche horaire | Classe I Zone d'habitation | Classe 2 Zone commerciale | Classe 3 Zone industrielle |
|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 6 heures à 13 heures | 50 | 55 | 70 |
| 13 heures à 15 heures | 45 | 50 | 70 |
| 15 heures à 22 heures | 50 | 55 | 70 |
| 22 heures à 6 heures | 45 | 50 | 70 |

Ces niveaux de bruit sont mesurés à l'extérieur des enceintes abritant I sources d'émission.

Article 8 : Les niveaux de bruit à proximité des habitations situées en bordure d'une route ou d'une artère de circulation importante ne doivent pas dépasser 7 dB A entre 0 heures et 5 heures.

Article 9 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur, avertisseur sonore) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'accident ou d'incident grave.

Article 10 : La mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries, forges etc), des discothèques et des véhicules de publicité sonore et toute forme de communication ou manifestation bruyante en zone d'habitation, y compris sur les lieux de culte, sont interdites dans les périodes ci-après :

 Jour ouvrable: 13h – 15h et 22h - 6h

 Jour de repos : 6h - 10h et 20 h - 6h

Article 11 : L'installation de toutes sources est interdite aux abords des écoles, des formations sanitaires et des services administratifs.

CHAPITRE V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-03 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 13 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, la Sécurité et de la Décentralisation ainsi que les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 14 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 août 2001

(...)

E) ESSAIS NUCLEAIRES

TRAITES

- 1) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau adoptée le 05 août 1963 à Moscou, ratifiée le 15 décembre 1964 par le Bénin.
- 2) Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous – sol adoptée le 11 janvier 1971 Londres, Moscou, Washington; ratifiée le 07 juillet 1986 par le Bénin.
- 3) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : ratifié par le Bénin le 27 septembre 1996